



# Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2023 (se référer au <a href="#">texte complet et aux fiches de calculs 2023</a> )	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies	
			oui	non
<p><b>5.3 Protection de l'air</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Couverture des fosses</b> durablement efficace pour limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Voir <a href="#">Information COSAC-CCF-Couverture des fosses à lisier pour réduire les émissions – Mars 2022</a>.</li> <li><b>Epandage des engrais de ferme</b> (à partir du 1.1.2024) – Utilisation de pendillards ou de systèmes à socs (Les exceptions seront précisées par les cantons). Voir <a href="#">Méthodes d'épandage réduisant les émissions (AGRIDEA 2022)</a> et <a href="#">site internet de l'OFAG</a>.</li> </ul>	<p>Conforme</p> <p>Appliqué sur les parcelles concernées</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>6. Protection phytosanitaire</b>      <i>Attention: noter les no-W des produits utilisés</i></p> <p>6.1 Les pulvérisateurs testés, dès 2021, au moins toutes les 3 années civiles par un service agréé. Si plus de 400l, réservoir d'eau clair et système de rinçage obligatoires. Le rinçage de la pompe et de toutes ses parties doit avoir lieu au champ. (voir page 15)</p> <p>6.2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pas d'utilisation de matières actives interdites en PER sans autorisation.</b></li> <li>Pas d'application de produits phytosanitaires (y.c.) entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février (La limite du 1<sup>er</sup> novembre est encore valable en automne 2022).</li> <li>Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation.</li> <li>Pas d'emploi d'anti-limaces autre que ceux à base de méthaldéhyde ou de phosphate de fer III sans autorisation spéciale. (voir page 16 des règles PER)</li> <li>Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que des insecticides en pulvérisation uniquement selon les règles techniques ou selon les dispositions des autorités chargées de l'homologation pour les cultures non mentionnées.</li> <li><b>Au minimum un point « dérive » et 1 point « ruissellement ».</b> Respect des SPe3.</li> <li>Un témoin non traité par culture lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les céréales.</li> <li>Utilisation des herbicides totaux sur/entre les cultures conforme aux règles. Au besoin une autorisation a été obtenue par écrit avant le traitement. (voir détails page 18 des règles PER)</li> <li>Exigences et restrictions liées à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées lors de l'application (-&gt; zones S, Sh -&gt; <b>Zones de non traitement</b> -&gt; prévention des dérives et du ruissellement).</li> </ul> <p>6.3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les directives spécifiques concernant la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et des autres cultures spéciales sont respectées (voir « Le Maraîcher », les directives spécifiques aux autres cultures spéciales et sur internet, l'index des produits phytosanitaires <a href="http://www.psm.admin.ch/fr/produkte">www.psm.admin.ch/fr/produkte</a> et pour les légumes, <a href="http://www.dataphyto.agroscope.info/\$/">http://www.dataphyto.agroscope.info/\$/</a>).</li> </ul> <p>6.5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation uniquement des matières actives autorisées dans les SPB pour la lutte plante par plante contre les plantes posant des problèmes. (voir détails page 20 des règles PER)</li> </ul>	<p>Date du dernier contrôle</p> <p>.....</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>7. Promotion de la biodiversité</b></p> <p>(voir « <a href="#">Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole</a> » – Edition 2022)</p> <p>7.1 Surface de promotion de la biodiversité/SAU doit représenter au moins 3.5 % des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes. (voir PER-fiche de calcul 2)</p> <p>7.2 Bordure laissée enherbée le long des chemins.</p> <p>7.3 Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires autres que pl/pl. (voir détails page 23 règles PER) Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3<sup>e</sup> mètre aucun produit phytosanitaire n'a été utilisé autre que plante par plante. (voir détails page 23 des règles PER)</p>	<p>Exigé → ..... Ø pondérée</p> <p>CSP Min. 3.5% Autre Min. 7%</p> <p>Réalisé → .....</p> <p>Min. 0,5 m</p> <p>Min. 3 m</p> <p>Min. 6 m</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>8. Prés-vergers</b> (voir page 24 des règles PER - extrait des <a href="#">directives GTPI</a>)</p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p><b>9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés</b> (voir page 24 des règles PER)</p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>